

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pringy (74)

Avis n° 2024-ARA-AC-3363

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 avril 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3363, présentée le 13 février 2024 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pringy (74);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 février 2024 ;

Vu la contribution de direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 15 mars 2024 ;

Considérant que la commune déléguée de Pringy fait partie de la commune nouvelle d'Annecy (Haute-Savoie), elle comptait environ 4 083 habitants en 2017 sur une superficie de 8,9 km² (données Insee), elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin Annécien ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objet de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°1 « *Le projet Urbain de Pré Billy* » (20 ha) pour :

- préciser que le « pôle d'équipements d'échelle communale et/ou intercommunale dans la continuité est du pôle sportif existant à Champ Pequyan / Le Plateau » déjà mentionné dans PLU en vigueur concerne un pôle d'échange multimodal (PEM) ;
- prévoir un accès au pôle d'échange multimodal depuis la route départementale (RD) n° 1201;
- augmenter de 23 000 m² la surface de plancher programmée (passe de 87 000 à 110 000 m²), comprenant l'ajout de 8 000 m² pour le logement (passe de 67 000 à 75 000 m²) et de 15 000 m² pour le pôle d'équipements d'intérêt communal ou intercommunal (passe de 5 000 à 20 000 m²);
- ajouter la destination « *tertiaire* » pour les 7 000 m² de surface de plancher initialement programmés pour les destinations de commerces, artisanat et services et hôtellerie, sans modifier par ailleurs les 8 000 m² déjà prévus pour les activités tertiaires ;
- rectifier les modalités de mise en œuvre de la mixité sociale, comprenant désormais un tiers de logements sociaux, un tiers de logements abordables et un tiers d'accession libre ;

Considérant que l'OAP n°1 comprend en son sein la zone humide multi-sites « *La Ravoire Nord-Ouest / à l'Est des terrains de sport* » référencée à l'inventaire départemental des zones humides (n° <u>74ASTERS1150</u>), qu'elle est classée en zone naturelle indicée N dans le règlement graphique du PLU ; que l'évolution projetée du PLU ne remet pas en cause ce zonage ;

Considérant que l'OAP n°1 est concernée par des mesures compensatoires prescrites en 2017 et 2020 par des arrêtés préfectoraux portant dérogation à l'interdiction de destruction ou perturbation des espèces protégées¹:

- la personne publique responsable du PLU précise que l'évolution projetée du PLU ne compromet pas la mise en œuvre des mesures prescrites en 2020² ;
- toutefois, il apparaît que les orientations et le schéma d'aménagement de l'OAP n°1 ne garantissent pas la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017, dans la mesure notamment où la trame « secteur à vocation dominante d'habitat » de l'OAP recouvre l'ensemble de la mesure compensatoire « haies plantées » prescrite en 2017³;

¹ Cf. les arrêtés préfectoraux n° DDT-2017-1760 du <u>22/09/2017</u> et n°DDT-2020-1361 du <u>21/12/2020</u> relatifs à la déviation de la RD1201 sur la commune de Pringy et à l'aménagement du quartier « *Pré Billy* » qui prescrivent des mesures compensatoires au conseil départemental et à la société TERACTEM.

^{2 «} La modification en cours ne remet pas en cause les mesures compensatoires intégrées dans l'arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 DDT 2020 1361 ».

³ Cf. OAP modifiée figurant dans la notice § 1.1 p.6-11 et annexe 3 de l'arrêté du 22/09/2017 « carte de localisation des mesures compensatoires » qui a été reproduite dans l'annexe 6 de l'arrêté du 21/12/2020.

Considérant que dans son avis sur la ZAC de Pré Billy, l'Autorité environnementale a relevé que l'estimation du besoin de consommation en eau potable n'était pas cohérente, ni complète et que l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins n'était pas établie⁴ ; que ni la réponse du maître d'ouvrage à cet avis, ni le dossier communiqué sur l'évolution du PLU n'établissent cette adéquation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pringy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pringy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- localiser sur l'OAP n°1 les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020 et justifier que le PLU garantit leur mise en œuvre ;
- justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins induits par l'OAP n°1 pour la population et les activités ;
- définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences et les mesures de suivi.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

⁴ Avis du 12/11/2020 sur le projet de ZAC de Pré Billy sur la commune déléguée de Pringy, § 2.4.4 p.13.